

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.829 du 2 octobre 2012

G./A.203.165/VI-19.407

En cause :

1. l'association sans but lucratif PLATE-FORME

MAISON PASSIVE, en abrégé P.M.P.,

2. l'association sans but lucratif

PASSIEFHUIS-PLATFORM, en abrégé P.H.P.,

ayant formé ensemble une société momentanée P.M.P.-P.H.P.,

ayant élu domicile chez

Me Ronald FONTEYN, avocat,

rue de Florence, n° 13,

1000 Bruxelles,

contre :

1. l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement,

en abrégé l'I.B.G.E.,

ayant élu domicile chez

Mes Patrick THIEL et

Christophe DUBOIS, avocats,

chaussée de La Hulpe, n° 178,

1170 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale, représentée

par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 janvier 2012, l'association sans but lucratif PLATE-FORME MAISON PASSIVE et l'association sans but lucratif PASSIEFHUIS-PLATFORM, ayant formé ensemble une société momentanée P.M.P.-P.H.P., demandent l'annulation de la décision de la première partie adverse "prise à une date indéterminée sous la référence «ENERGIE/GCE/JDC/AVP/PDF/E11-199 refus» d'attribuer à écoRce-FHW le marché E11-199 concernant le «Spécialiste passif» au sein du service facilitateur de la région de Bruxelles-Capitale (Lot 1)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.590 du 27 janvier 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 27 janvier 2012.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé une note datée du 27 avril 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 8 mai 2012, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elles n'ont pas non plus demandé à être entendues. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
deux octobre deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.